

- a) la satisfaction de la demande exigerait que l'État requis excède son autorité légale ou serait par ailleurs interdite en raison des dispositions légales en vigueur dans cet État, ou lorsque les renseignements demandés ne peuvent être obtenus en vertu des lois ou dans le cadre normal de la pratique administrative normale de l'État requis ou de l'État requérant, auquel cas les autorités compétentes des États contractants se concertent afin de s'entendre sur d'autres moyens légaux d'obtenir l'assistance requise;
- b) la satisfaction de la demande serait, dans l'opinion de l'État requis, contraire à sa sécurité nationale ou à l'ordre public;
- c) fournir les renseignements révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial;
- d) la satisfaction de la demande imposerait à un État contractant l'obligation de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant; ou
- e) la demande n'est pas conforme aux dispositions de cette Convention.